



## **AUTORISATION DE SURVOL & DE HELI GRENADAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2015 - 37 -**

---

Pétitionnaire : Monsieur le Maire de Cauterets  
Adresse : Mairie de Cauterets - 4 Place Georges CLEMENCEAU - 65110 CAUTERETS  
Nature de la demande : survol & action d'héli - grenadage,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur le Maire de Cauterets en date du 27 février 2015,

Vu l'urgence de l'intervention à conduire sur le site du Cambasque – commune de Cauterets – Hautes-Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'organisation d'un hélicoptage dans les conditions suivantes :

- date : 28 février 2015 à partir de 9 heures,
- nombre de rotations autorisées : cinq au maximum,
- objet de l'action autorisée : survols de surveillance et survols pour héli grenadage et héli grenadage des couloirs d'avalanches situés sur le territoire de la commune de Cauterets – site du pont d'Espagne,
- commune de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*).

Monsieur le Directeur d'Espace Cauterets remettra, à l'issue de ces opérations, un rapport écrit sur l'action autorisée et son effet sur la problématique du risque avalancheux.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées :

- de ne pas dépasser les crêtes donnant vers le versant sud du site,
- éviter de s'approcher des crêtes donnant vers le versant sud occupées par les bouquetins – espèce extrêmement sensible au dérangement lié au survol,
- réduire au maximum le temps de survol du site.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 28 février 2015 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, la nouvelle date de survol sera portée à la connaissance de Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le samedi 28 février 2015.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*